

Réglementation de la circulation
Secteur Centre-bourg de HASPARREN
Création d'une zone de rencontre

PERMANENT

N° P2023-236

La Maire de HASPARREN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R 411.3-1, R 411.25; R412.35, R415.11 et R417.10
VU les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voierie Routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures organisant ou restreignant la circulation et/ou le stationnement sur les voies publiques, afin notamment de sécuriser la fréquentation, d'assurer la tranquillité des habitants, la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique.

Considérant que la commune a mené des travaux de rénovation dans le centre-bourg et qu'il convient de réglementer la circulation.

Considérant que la proximité des commerces et le plan de circulation au sein du centre-bourg nécessite la création d'une zone de rencontre.

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20km/h) dans les zones de rencontre, le piéton et cycliste peuvent être prioritaires sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse. Les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage, le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

A compter du 09 juin 2023, le schéma de circulation des véhicules, dans le centre-bourg de la commune de HASPARREN est modifié.

Article 2 : Délimitation zone de rencontre

Une zone de rencontre est instaurée dans le centre-bourg de Hasparren.

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend

- Une portion de la rue de l'Ursuia comprise entre l'angle « Pikasarria » et la Place Verdun
- Place de Verdun
- Une portion de la rue Jean Lissar entre la Place Verdun et la rue Jats
- Une portion de la Rue Francis Jammes du Parking St Jean à la Place Verdun
- Une portion de la Rue Pierre Brousain de la Place Elizaldia à la Rue de l'Ursuia

Article 3 : Réglementation et aménagements de la zone de rencontre

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes et les piétons circulant sur cette zone seront prioritaires.

Article 4 : Réglementation du sens de circulation

- Rue **Francis Jammes** : La circulation se fera en sens unique pour les usagers circulant entre la place St Jean et la place Verdun ; au niveau de la place Verdun les véhicules pourront circuler vers la rue Pierre Broussain ou la rue Jean Lissar
- Rue **Gascoina** : la rue devient piétonne avec un double-sens autorisé uniquement pour les riverains
- Rue **Jean Lissar** : un sens unique de circulation est instauré de la place Verdun vers la rue Jats
- Rue de **l'Ursuia** : Cette rue sera à sens unique depuis le carrefour Monseigneur Mathieu jusqu'à la place Verdun ; les véhicules circulant sur cette rue devront obligatoirement emprunter la rue Pierre Broussain
- Rue **Pierre Broussain entre rue de l'Ursuia et la place Elizaldia** : un sens unique de circulation est instauré de la rue de l'Ursuia vers la Place Elizaldia
- Rue **Pierre Broussain entre la place Elizaldia et la Place Harana** : le double-sens de circulation est maintenue.

Article 5 : Riverains des rues Gascoina et Pierre Broussain

En raison de la mise en voie piétonne de la rue Gascoina, sauf pour les riverains, l'accès et la sortie pour les résidents se fera uniquement par le carrefour R&G Trolliet.

En raison de la mise en sens unique d'une partie de la rue Pierre Broussain, les résidents des n° pairs situés entre les numéros 12 & 28 sont autorisés à emprunter la partie de la rue pré-citée entre le parking Elizaldia et leur domicile en double sens de circulation.

Article 6 : La circulation des poids lourd de plus de 12 tonnes est interdite dans le centre-bourg de Hasparren, cependant des dérogations spéciales pourront être accordées :

- Aux véhicules de déménagement à destination ou en provenance des habitations riveraines situées sur la zone
- Aux engins et véhicules des artisans devant effectuer des interventions urgentes et de courte durée
- Aux véhicules assurant un transport exceptionnel et ceux bénéficiant d'une délégation spéciale.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 02 juin 2023

La Maire,
Isabelle PARGADE

